

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0006/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de Ets KABRE LASSANE avec le PAAQE dans le cadre de l'exécution des marchés n°23/00/01/01/80/2022/00095/PAAQE et n°23/00/01/01/80/2022/00096/PAAQE pour l'acquisition de matériels informatiques, de reprographie et de bureau au profit des lycées scientifiques régionaux, des lycées à 06 classes, des CEG, de l'ENS, de la DGESS/MENAPLN et de la Direction des Enseignements Post-Primaire et Secondaire Général dans le cadre du PAAQE (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 05 janvier 2024 de Ets KABRE LASSANE avec le PAAQE dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Faouzi MAÏGA, représentant Ets KABRE LASSANE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Gualbert KABORE, représentant le PAAQE ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de Ets KABRE LASSANE avec le PAAQE dans le cadre de l'exécution des marchés n°23/00/01/01/80/2022/00095/PAAQE et n°23/00/01/01/80/2022/00096/PAAQE pour l'acquisition de matériels informatiques, de reprographie et de bureau au profit des lycées scientifiques régionaux, des lycées à 06 classes, des CEG, de l'ENS, de la DGESS/MENAPLN et de la Direction des Enseignements Post-Primaire et Secondaire Général dans le cadre du PAAQE (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de Ets KABRE LASSANE avec le PAAQE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire des marchés ci-dessus cités et qu'en vue de l'exécution de ceux-ci, il a mobilisé des ressources techniques, financières et humaines à l'effet de respecter ses obligations contractuelles ; toutefois, qu'il a rencontré des difficultés et n'a pas pu honorer ses engagements dans les délais du fait de l'indisponibilité d'un (01) item par marché ; qu'ainsi, il a reçu de la part de l'autorité contractante des mises en demeure auxquelles il a répondu en expliquant ces difficultés ; que ce qui n'a pas empêché celle-ci de résilier lesdits marchés ;

qu'en rappel, il a livré tous les items de chaque marché sauf l'item 7 (serveur ordinateur) pour le marché n°23/00/01/80/2022/00095/PAAQE lot 1 et l'item 1 (copieur de capacité moyenne) pour le marché n°23/00/01/01/80/2022/00096/PAAQE lot2 ; que les matériels ont été livrés sur les différents sites ;

que pour avoir saisi les deux (02) cautions de bonne exécution (n°de/sp/01/34/24286 en date du 28/11/2022 pour le lot 1 et n°DE/SP/014/34/24287 en date du 28/11/2022 pour le lot 2, respectivement d'un montant de 26 367 690 FCFA et 8 484 200 FCFA suites aux résiliations, il sollicite leur restitution après l'exécution satisfaisante des marchés dans la mesure où il plaira à l'autorité contractante de rapporter ses décisions de résiliation ; qu'en effet, l'indisponibilité des deux items est un cas de force majeure suivant l'article 159.3.c du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que dès lors, il sollicite une indulgence de l'administration pour avoir trente (30) jours à compter de la signature du PV de conciliation à l'effet de solliciter à sa banque les diligences nécessaires pour le transport accéléré du matériel des lieux de fabrication au Burkina Faso pour la livraison aux différents sites indiqués au contrat ; qu'en tant qu'entreprise citoyenne, elle connaît l'importance que va apporter ce matériel comme résultats au MENAPLN ; qu'il tient donc à honorer ses engagements ; que si cette demande ne retient pas l'avis favorable de l'autorité contractante, il demande néanmoins de faire un état contradictoire du matériel déjà livré (taux d'exécution 95%) et en payer le prix ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande la conciliation afin que l'autorité contractante rapporte ses décisions de résiliation et qu'elle libère les garanties saisies pour lui permettre de rechercher les deux items indisponibles pour la livraison ; que dans le cas contraire, il sollicite l'établissement d'un état contradictoire de ce qui est livré afin d'être payé ;

considérant que le représentant de l'autorité contractante fait noter qu'elle a respecté les procédures nécessaires pour la résiliation des deux marchés ; qu'elle n'est donc pas en faute en résiliant les marchés ; que le besoin est vraiment pressant et qu'elle ne trouve pas d'inconvénient à l'établissement de l'état contradictoire de l'exécution de ces marchés ; que toutefois, il lui faudra obtenir l'avis favorable du bailleur ; que cette diligence sera faite et une suite sera donnée à la demande d'établissement de l'état contradictoire de l'exécution des marchés ;

considérant que le titulaire des marchés résiliés consent à ce que l'autorité procède comme proposé ci-dessus ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de Ets KABRE LASSANE avec le PAAQE est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 19 janvier 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE